

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.850/2
DU 6 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole n/ 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984", a donné l'avis suivant :

Il est renvoyé à l'avis 39.221/2, donné le 26 octobre 2005, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole n/ 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984" ¹, dans la mesure où il concerne des matières relevant de la compétence de la Communauté française.

⁽¹⁾ *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n/ 1760/1, pp. 22 à 28.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS